

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

**N° 20031**

**Approbation de la convention de transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence concernant la RD5 : Aménagement de la Ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo sur la commune de Marseille**

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente sur son territoire en matière de développement et d'aménagement de l'espace.

En étroite coordination avec le Département et les communes, la Métropole souhaite très sensiblement renforcer le réseau des pistes cyclables. Seize lignes vont ainsi être progressivement créées sur l'ensemble du territoire métropolitain, soit plus de 280 kilomètres de pistes cyclables.

Dans le cadre d'un Plan Vélo métropolitain et de la création de son réseau de lignes structurantes, la Métropole lance ainsi un concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un tronçon de la ligne 1 « Littoral » à Marseille.

Ce projet d'aménagement se situe entre Arenc et Mourepiane. D'une longueur de 5,5 km, cette ligne empruntera le boulevard Euroméditerranée, le Quai d'Arenc, la rue Saint-Cassien, le boulevard des Bassins de Radoub et le chemin du Littoral. Il impactera ainsi la RD5.

En conséquence, la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône se sont accordés sur les termes d'un projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement des études.

Le montant estimé des travaux est établi prévisionnellement à 6 000 000 € TTC.

Le montant des études, objet de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, est fixé à 750 000 € TTC.

Le montant de la participation financière au titre de la phase concours (primes allouées aux candidats), des études de conception, des études de réalisation et des investigations complémentaires sera égal à 50% pour le Département et à 50% pour la Métropole.

# RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

## Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

### ■ Séance du 10 mars 2022

10212

### ■ **Approbation de la convention de transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence concernant la RD5 : Aménagement de la Ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo sur la commune de Marseille**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente sur son territoire en matière de développement et d'aménagement de l'espace.

En étroite coordination avec le Département et les communes, la Métropole souhaite très sensiblement renforcer le réseau des pistes cyclables. Seize lignes vont ainsi être progressivement créées sur l'ensemble du territoire métropolitain, soit plus de 280 kilomètres de pistes cyclables.

Dans le cadre d'un Plan Vélo métropolitain et de la création de son réseau de lignes structurantes, la Métropole lance ainsi un concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un tronçon de la ligne 1 « Littoral » à Marseille.

Ce projet d'aménagement se situe entre Arenc et Mourepiane. D'une longueur de 5,5 km, cette ligne empruntera le boulevard Euroméditerranée, le Quai d'Arenc, la rue Saint-Cassien, le boulevard des Bassins de Radoub et le chemin du Littoral. Il impactera ainsi la RD5.

En conséquence, la Métropole et le Département des Bouches du Rhône se sont accordés sur les termes d'un projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement des études.

Le montant estimé des travaux est établi prévisionnellement à 6 000 000 € TTC ;

Le montant des études, objet de la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, est fixé à 750 000 € TTC.

Le montant de la participation financière au titre de la phase concours (primes allouées aux candidats), des études de conception, des études de réalisation et des investigations complémentaires sera égal à 50% pour le Département et à 50% pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,****Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 7 mars 2022.

**Où le rapport ci-dessus****Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'aménagement de la RD5 dans le cadre du Plan Vélo métropolitain : aménagement de la ligne 1 « Littoral ».

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue avec le Département des Bouches-du-Rhône, de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement des études portant sur l'aménagement de la Ligne 1 « Littoral » du Plan Vélo sur la RD5, commune de Marseille.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires pour la réalisation de cette opération seront inscrits au Budget 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille Provence :  
Opération 2019103100 : Nature 4581191003 – Fonction 844 – Sous-Politique C310.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille Provence :  
Opération : 2019103100 : Budget Principal – Nature 4582191003 – Fonction 844 – Sous-Politique : C310 –

Pour enrôlement,  
Le Président du Conseil de Territoire  
Marseille-Provence

Roland GIBERTI

**RD 5**  
**Aménagement de la Ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo**

COMMUNE DE MARSEILLE

PR 1+587 AU PR 4+0

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE (études)**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... , désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole en date du..... , désignée ci-après par « La Métropole ».

D'autre part

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par l'assemblée de son conseil métropolitain réunie le 20 juin 2019, a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement 2019103100 « *Réalisation du réseau vélo* » pour un montant de 36 000 000 euros TTC. Ce Plan Vélo vise à développer et à sécuriser l'usage du vélo dans les trajets du quotidien, ainsi qu'à favoriser l'accès au vélo au plus grand nombre.

La principale action consiste en la création d'un réseau structurant de 16 lignes réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain, soit plus de 280 km de pistes cyclables, dont 8 lignes à Marseille.

La ligne n°1 nommée « Littoral » longe la façade maritime de Marseille sur environ 23 km, depuis le tunnel du Resquiadou, au nord, jusqu'à la Campagne Pastré, au sud. Elle emprunte ainsi la RD 5 - chemin du Littoral - du PR 1+587 au PR 4+000.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne les études de l'aménagement de la Ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo métropolitain et la requalification des espaces publics le long de son itinéraire sur la RD 5 - chemin du Littoral - du PR 1+587 au PR 4+000 dans les 2<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

Elle a un double objet :

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des études citées à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études et investigations liées à la conception et la réalisation du projet.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles en vue de la réalisation de l'opération.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- **Financement**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département et de la Métropole aux études décrites à l'article 3, réalisées par la Métropole.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Les études concernant la RD 5 et faisant l'objet de la présente convention s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement de la ligne 1 "Littoral" du Plan Vélo, entre Arenc et Mourepiane, sur un itinéraire long de 5,5 km environ.

Il s'agit de créer, selon les principes d'aménagement du Plan Vélo, une liaison directe, confortable et sécurisée, en proposant la séparation des modes, une certaine qualité des revêtements, la gestion des intersections et la recherche d'une géométrie adaptée à une vitesse élevée, l'objectif étant de permettre une vitesse moyenne de 15 à 20 km/h.

Comme l'ensemble des lignes du Plan Vélo, cet aménagement vise à convaincre de plus en plus d'automobilistes que le vélo utilisé seul, ou en intermodalité avec les transports en commun, est un outil au service d'une meilleure mobilité et qualité de vie.

Ponctuellement, en cas de contraintes physiques inévitables, la création d'un espace partagé entre les piétons et les vélos de type voie verte est permise.

Outre la création d'un itinéraire confortable et sécurisé pour les cyclistes, cette opération vise à requalifier l'itinéraire par une insertion urbaine et paysagère de qualité. Il est ici question de rendre à cette entrée de ville un aspect moins routier tout en préservant son rôle de desserte de Marseille par le nord-ouest. Ainsi, selon les séquences traversées et les besoins identifiés localement, l'opération consiste à requalifier partiellement ou totalement la chaussée. Cela se traduit par une réorganisation de l'emprise à travers le nombre et la largeur des voies affectées à la circulation, la mise aux normes des cheminements piétons, le stationnement et les aménagements paysagers.

L'amélioration des carrefours est à étudier afin d'offrir à la fois une sécurité optimale et un bon écoulement des flux routiers.

### **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

#### 3.1 Au titre de la « phase concours »

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction de la « phase concours ».

Toutefois, lors de l'examen des projets remis par les candidats autorisés à concourir, la Métropole recueillera préalablement l'avis technique du Département.

A cet effet, le Département sera associé à la commission technique chargée de préparer les travaux du jury pour l'évaluation des projets (vérification du contenu des prestations demandées, examen de leur conformité au règlement du concours, analyse factuelle des projets en vue de leur présentation au jury).

Le Département fera connaître ses observations lors de la réunion de la commission technique.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 3.2 Au titre de la « phase études » en conception

La « phase études » en conception comprend les phase AVP (études d'avant-projet), PRO (études de projet), ACT1 (Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux – rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises) et ACT2 (Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux – assistance pendant les phases de consultation, d'analyse des offres et de mise au point des marchés). Elle comprend également les investigations (relevés topographiques, sondages, etc.) et les études complémentaires (études

hydrauliques, études d'impact, étude circulatoire, etc.) qui seront nécessaires pour mener à bien l'opération.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Métropole assumera seule la direction de la « phase études » en conception.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 3.3 Au titre de la « phase études » en réalisation

La « phase études » en réalisation comprend le suivi de chantier, c'est-à-dire les phases VISA (VISA des études d'exécution), DET (Direction de l'Exécution des contrats de Travaux), OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux), AOR et GAR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant l'année de GARantie de parfait achèvement) qui seront nécessaires pour suivre et contrôler la bonne exécution des travaux.

La Métropole assumera seule la direction de la « phase études » en réalisation.

Toutefois, en cours de chantier, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

### 3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre des travaux, la participation financière du Département sera déterminée sur la base de l'avant-projet établi.

Une convention spécifique sera établie à l'issue des études d'avant-projet. Elle aura pour objet de déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage du Département au profit de la Métropole pour la phase travaux, et de déterminer la participation financière du Département pour les travaux.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## ARTICLE 5 - DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

### 5.1 Calcul des participations financières

#### ▪ **Cout global de l'opération**

L'étude préalable diligentée par la Métropole évalue le montant des travaux sur la RD 5 à 6 000 000 € TTC.

#### ▪ **Financement**

Le montant de la participation financière au titre de la phase concours (primes allouées aux candidats), des études de conception, des études de réalisation et des investigations complémentaires sera égal à 50% pour le Département et à 50% pour la Métropole.

Le montant des études relatives à la RD 5 est estimé à 750 000 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation).

Cette valeur a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

### 5.2 Planning prévisionnel

Les études de conception et de réalisation s'articulent de la façon suivante :

- En Tranche Ferme (TF) :
  - sur la totalité de l'axe entre Arenc et Mourepiane (5,5 km dont 2,3 km sur RD 5) :
    - AVP et missions complémentaires RES (enquête réseaux et coordination avec les concessionnaires), CIRC (études de circulation / mobilité), CONCERT (assistance au maître d'ouvrage pour la concertation et l'information du public), DCPC (dossier de demande d'examen au cas par cas), DUP (déclaration d'utilité publique), ADMI (dossiers administratifs et réglementaires),
  - sur la section Arenc / Cap Pinède (1,9 km, hors RD 5) : PRO, ACT 1, ACT 2, VISA, DET, OPC, AOR/GAR
- En Tranche Optionnelle 1 (T01) :
  - sur la section Cap Pinède / Cap Janet (2 km dont 0,7 km sur la RD 5) :
    - PRO, ACT 1, ACT 2, VISA, DET, OPC, AOR/GAR
- En Tranche Optionnelle 2 (T02) :
  - sur la section Cap Janet / Mourepiane (1,6 km dont 1,6 km sur RD 5) :

- PRO, ACT 1, ACT 2, VISA, DET, OPC, AOR/GAR

Le planning prévisionnel des études en conception concernant la RD 5 est le suivant :

1 <sup>er</sup> semestre 2021 :	lancement du concours de maîtrise d'œuvre conception / réalisation
1 <sup>er</sup> semestre 2022 :	notification du marché de maîtrise d'œuvre
2 <sup>nd</sup> semestre 2022 :	études d'avant-projet (AVP)
2 <sup>nd</sup> semestre 2023 :	études de projet (PRO) de la Tranche Optionnelle 1 (TO1)
1 <sup>er</sup> semestre 2024 :	rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises et analyse des offres (ACT1 et ACT2) de la Tranche Optionnelle 1 (TO1)
2 <sup>nd</sup> semestre 2024 :	études de projet (PRO) de la Tranche Optionnelle 2 (TO2)
1 <sup>er</sup> semestre 2025 :	rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises et analyse des offres (ACT1 et ACT2) de la Tranche Optionnelle 2 (TO2)

### 5.3 Echéancier financier

- **Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires**

Dès le démarrage de la première des missions décrites ci-avant, la Métropole appellera le Département à verser un premier appel de fonds correspondant à 10% du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Un deuxième acompte sera versé, le cas échéant, au démarrage de la première des missions de la Tranche Optionnelle 1 (TO1), correspondant à 10% du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Un troisième acompte sera versé, le cas échéant, au démarrage des travaux de la Tranche Optionnelle 1 (TO1), correspondant à 10% du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Un quatrième acompte sera versé, le cas échéant, au démarrage de la première des missions de la Tranche Optionnelle 2 (TO2), correspondant à 15% du montant de sa participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Un cinquième acompte sera versé, le cas échéant, au démarrage des travaux de la Tranche Optionnelle 2 (TO2), correspondant à 15% du montant de sa

participation sur le montant total affecté aux études (conception et réalisation).

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant plafonné défini au plan de financement.

- **Solde**

Après achèvement de l'intégralité des missions de la phase en conception et réalisation, la Métropole présentera le relevé de dépenses final, sur la base des dépenses réelles constatées.

Sur la base de celui-ci, la Métropole procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions des règles de financement présentées précédemment.

- **Contrôle financier et comptable**

Le Département pourra à tout moment demander à la Métropole, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Métropole s'engage à transmettre, avec la demande de versement du premier acompte, le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

La Métropole s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département, ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Métropole fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à l'issue de la finalisation de l'ensemble des études en conception et réalisation, en application des stipulations prévues à l'article 3 ci-dessus, et après paiement du solde de la participation financière du Département.

#### **ARTICLE 9 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs stipulations de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **Le Département des Bouches-du-Rhône**, en son siège :

Hôtel du Département - 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, en son siège :

Le Pharo

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Fait en deux *exemplaires* à Marseille,

Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône  
La Présidente du Conseil  
Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour La Métropole  
Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Mme Martine VASSAL